



SEANCE DU 16 MAI 2024

N° 2024-049

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à 18 h,

Date convocation : 10/0524

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, CERVERA, MARTIN, PUECH, SCHERRER,
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

Absents non excusés

M ARGENTIERI, Mme VERNIERES

Absents Excusés

Mme RATIE, VINDRINET M CORON

Procurations

Mme RATIE à BIOLA/ Mme VINDRINET à CAUSSIDERY

Élus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 13

Objet : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) POUR TRAVAUX ELECTORAUX

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1,

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ou si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

I – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- Le coefficient 4 (au plus égal à 8) sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2^{ème} catégorie
- Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Un seul agent ouvrant droit à l'IFCE, le montant individuel pourra être porté au maximum autorisé.

II – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :

DECIDE

Pour les bénéficiaires :

L'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (*IFCE*), en faveur des personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

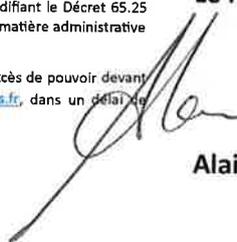
Fait et délibéré en séance les jours, mois et année susdits.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 21 mai 2024.

**Pour extrait conforme,
Le Maire**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS